



HAL
open science

De la cause vers les motifs : d'autres mots pour les mêmes concepts ?

Frédéric Rouvière

► **To cite this version:**

Frédéric Rouvière. De la cause vers les motifs : d'autres mots pour les mêmes concepts ?. RTDCiv. Revue trimestrielle de droit civil, 2021, 01, pp.247. halshs-03191761

HAL Id: halshs-03191761

<https://shs.hal.science/halshs-03191761v1>

Submitted on 30 Jun 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

De la cause vers les motifs : d'autres mots pour les mêmes concepts ?

G. Wicker, De la survie des fonctions de la cause. Ébauche d'une théorie des motifs, D. 2020. 1906

Frédéric Rouvière

Professeur à l'Université d'Aix-Marseille

Laboratoire de théorie du droit

La suppression du terme « cause » par la réforme du droit des obligations de 2016 a été longuement commentée et critiquée. Guillaume Wicker nous invite ici à porter le regard sur la permanence des fonctions du concept de cause. Ces fonctions ne trouvent-elles pas une survivance en se greffant sur un autre terme, à savoir celui de motifs ?

À cet effet, Guillaume Wicker distingue trois sortes de motifs (n° 30). Premièrement, le motif renvoie à un élément objectif préalable. Ainsi, il ne peut y avoir de cautionnement sans obligation à cautionner ou de transaction sans contestation à dénouer. Deuxièmement, le motif détermine « les caractères et qualités de la prestation » (n° 30). Ils sont alors forcément intégrés dans le champ contractuel. Tel est le cas pour les contrats à titre onéreux : l'engagement correspond à l'avantage attendu, qui ne se déduit pas forcément d'une contre-prestation (n° 18). Par exemple, l'achat d'un terrain pour un prix symbolique peut s'expliquer par le fait que le coût de sa dépollution est égal à sa valeur ; de même, l'acquisition d'éléments d'une entreprise peut se trouver dans la prise en charge d'un passif (n° 21). Troisièmement, le motif est accidentel lorsqu'il est « sans influence sur l'économie du contrat » (n° 30), la seule exception notable étant celle des libéralités dont la loi admet la nullité pour erreur sur le motif (C. civ., art. 1135, al. 2).

Par ailleurs, Guillaume Wicker considère que le contrôle de la licéité du contrat (par opposition aux motifs qui permettent de contrôler la rationalité de l'engagement) demeure par simple substitution du mot « but » (C. civ., art. 1162) à celui de « cause » (n° 10).

En somme, selon notre auteur, la réforme n'aurait consacré qu'un changement terminologique : la permanence des fonctions conduit à rattacher au motif ou au but ce que jadis la cause réunissait sous un seul terme. La contribution de Guillaume Wicker nous paraît ainsi poser une question profonde sur les rapports entre un concept, son nom, son sens et sa structure. En d'autres termes, la terminologie employée est-elle relativement indifférente si le rôle que joue le concept est préservé ? Dans ce cas, quand peut-on constater la permanence d'une fonction conceptuelle, plus précisément à quoi la reconnaît-on ?

D'abord, il n'est pas certain que le changement terminologique soit totalement neutre. En effet, le terme de cause a une histoire profonde qui puise ses racines dans la philosophie d'Aristote qui contient la fameuse théorie des « quatre causes » : matérielle, formelle, efficiente (ou motrice) et finale (le but). Pareillement, la substitution de l'essence à la substance pour apprécier l'erreur marque un changement dans les concepts désignés ; historiquement, la substance couvre un éventail plus large de significations que l'essence.

Cependant, il faut reconnaître que la critique tombe si les mêmes effets peuvent être obtenus par d'autres moyens. C'est bien le sens de la permanence d'une fonction. Si, en philosophie des sciences, la fonction est étroitement liée à celle de finalité (E. Goblot, *Fonction et finalité*, Rev. phil. de la France et de l'étranger 1899. 495), ce n'est pas le cas en droit où la fonction d'un concept s'identifie plus platement à son régime juridique. La cause - hier - et les motifs - aujourd'hui - permettent d'obtenir la nullité du contrat. La fonction n'a pas changé. Il reste alors à savoir si, lorsque la fonction demeure, les mêmes cas encourent la même sanction, à savoir celle de la nullité. C'est bien l'exercice auquel s'est prêté Guillaume Wicker, à savoir tenter une redistribution de ces cas sous de nouvelles catégories qui, par hypothèse, ne peuvent plus être unifiées par le terme de cause qui a disparu. Il est alors intéressant de voir que la gradation des motifs qu'il opère traduit, dans la terminologie légale actuelle, ce qui était auparavant visé sous d'autres termes.

Ainsi, le motif qu'il appelle « inhérent à la nature même du contrat considéré » pose la même question que l'objet de l'obligation. Si un cautionnement a pour objet une obligation principale inexistante ou qu'une transaction n'a pas pour objet de trancher une contestation, la nullité est encourue. Le fait d'assimiler ce type de motif à « l'exigence de la contrepartie abstraitement considérée » est une façon de renommer le même problème. Il s'agit toujours de savoir si le contrat porte oui ou non sur un élément indispensable à son existence. En termes philosophiques kantien, on parlerait de conditions de possibilités, à savoir des éléments sans lesquels la chose ne peut être pensée. À cet égard, l'obligation principale est ainsi une condition de possibilité du cautionnement.

De même, le motif qui fixe les qualités et caractères de la prestation correspond encore à une interrogation sur l'objet ou, plus largement, sur le contenu du contrat. On sait d'ailleurs que sous l'empire de l'ancien droit, ce qu'on appelait la cause de l'obligation était l'objet de l'obligation servant de contrepartie à l'engagement ; par exemple, le prix de la vente était la cause de l'obligation de délivrance conforme. Ici le motif se pense en lien nécessaire avec la prestation et ses qualités. En somme, le couple « cause de l'obligation/objet de l'obligation » ressuscite sous la forme « motif/prestation ». Le problème reste le même : le juge devra interroger l'opération réellement visée par les parties. Intègre-t-elle la rentabilité ? C'est le problème de l'arrêt « *point-club vidéo* » où la cause de l'engagement ne résidait pas simplement dans la mise à disposition de cassettes vidéos mais encore dans la possibilité d'une exploitation économiquement viable. L'opération intègre-t-elle la défiscalisation ? On retrouve cette fois le contentieux de l'erreur sur un motif que les juges ont toujours considéré comme subjectif et indifférent s'il n'était pas expressément stipulé et intégré au contrat. Pour faire bref, cette seconde sorte de motif renvoie à la nécessaire interprétation du contrat au-delà de sa lettre pour déterminer le type d'opération que les parties ont convenu, ce que la jurisprudence désigne comme « le but poursuivi par les parties » (ex., Civ. 1^{re}, 19 nov. 2009, n° 08-17.797). En somme, qu'on l'appelle « motif utile », « cause de l'obligation » ou « économie du contrat » est indifférent du point de vue terminologique du moment que c'est la même question qui demeure : quels avantages les parties se sont-elles mutuellement concédés ?

Enfin, le motif dit « accidentel » reprend sans le dire l'idée de cause du contrat auparavant définie comme « le mobile déterminant, c'est-à-dire celui en l'absence duquel l'acquéreur ne se serait pas engagé » (Civ. 1^{re}, 12 juill. 1989, n° 88-11.443, D. 1991. 320, obs. J.-L. Aubert ; RTD civ. 1990. 468, obs. J. Mestre ; RTD com. 1990. 245, obs. B. Bouloc). C'est bien ce motif qui conduit à l'annulation des libéralités tout comme au contrôle de la licéité de l'engagement, au-delà de l'analyse des prestations matérielles.

Que faut-il conclure de l'ensemble de ces remarques ? Plusieurs choses qui sont certainement déterminantes pour le savoir juridique et l'élaboration des théories en droit positif.

Le terme utilisé pour étiqueter un concept est indifférent si la question posée est bien la même. Or l'identité de la question dépend de deux facteurs. D'une part, l'enjeu doit être le même, par exemple il s'agit ici de toujours déterminer si le contrat est nul. Bref, la fonction conceptuelle est préservée. D'autre part, la structure sous-jacente de l'interrogation ne doit pas changer. Il y a non seulement le lien « notion-régime » qui doit être préservé mais encore les liens *entre les notions*. Le motif est lié à la prestation qui est elle-même liée à l'économie du contrat selon une modalité similaire au lien jadis existant entre la cause, l'objet et l'économie du contrat. Aujourd'hui comme hier, tout converge vers l'opération voulue par les parties. La permanence de la structure conceptuelle s'éprouve particulièrement avec l'erreur, comme Guillaume Wicker le souligne maintes fois dans sa contribution (n^{os} 12, 19, 24, 28). En effet, l'erreur a bien un objet, un élément sur lequel le contractant est censé s'être trompé. Ainsi, la détermination de l'objet de l'erreur conduit à prendre position sur tous les éléments précités : y a-t-il erreur sur un motif accidentel, convenu, voire objectif ? À cet égard, la contrepartie illusoire ressemble à s'y méprendre à une erreur à la seule différence qu'elle porte sur un élément objectif (l'objet de la prestation) et non subjectif (la motivation personnelle du contractant). Bref, on retrouve encore la distinction entre ce qui est ou n'est pas intégré dans l'opération contractuelle.

Pour le dire d'une façon radicalement simple, en matière de concepts juridiques, *tout est lié*. Le concept d'erreur ne se pense pas sans celui de contrepartie qui lui-même ne se pense pas sans celui de motif qui lui-même suppose d'ajouter des notions comme l'économie du contrat ou l'opération voulue par les parties pour parvenir à clôturer le raisonnement.

Ainsi, peu importe les mots employés. En définitive, la réforme semble avoir péché par un excès de naïveté nominaliste en faisant comme si la suppression de certains termes pouvait faire disparaître certaines querelles ou problèmes. Les réformateurs ont agi comme si tout n'était qu'une question de mots, comme certains philosophes du XX^e siècle (Wittgenstein) ont pu le dire à propos de la métaphysique. Pourtant, en droit, il n'en est rien. Ce que la réflexion de Guillaume Wicker souligne de façon éclatante est que nos réformateurs ont pensé résoudre des problèmes de circulation et d'embouteillage dans des rues mal configurées simplement en les renommant. Or le problème de fond demeure. Il en va de même pour les concepts : leur réforme implique, non de les renommer, mais de repenser les relations qui unissent les catégories entre elles et celles existant entre les solutions et les cas. La permanence de la fonction de la cause est bien celle de la fonction conceptuelle. C'est elle qui demeure et explique que le juriste puisse encore s'instruire aujourd'hui en lisant le droit romain ou d'autres illustres prédécesseurs. Son travail n'a guère changé, il est toujours un inlassable labeur sur des concepts qui lui permettent d'interroger et de questionner les cas qui lui sont soumis.